

102372202
Volume : 2024P

N° de répertoire : 235
N° 2167

Publié et enregistré le 23/02/2024
Au service de la publicité foncière de LE PUY-EN-VELAY

Droits :	4299,00 €
Taxe 879 CGI :	385,00 €
TOTAL:	4684,00 €
Service de la publicité foncière :	Conservateur



Liquidation du régime matrimonial de Monsieur Stéphane CONVERS et Madame Marie-Christine FAYET
Références du dossier : 102372202/MAG/MAG/MF

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE TREIZE FÉVRIER**

A MONISTROL-SUR-LOIRE, Z.A Les Terrasses du Mazel, 15 boulevard François Mitterrand, au siège de l'office notarial ci-après dénommé,

Maître Mathilde GOUTORBE, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Laurence ZILIC-BALAY, Sophie SABOT-BARCET, Julien AZZOLA, Gaëtan POYET, notaires associés», CRPCEN 43053, titulaire d'un Office Notarial à MONISTROL-SUR-LOIRE (Haute-Loire) Z.A Les Terrasses du Mazel, 15 boulevard François Mitterrand, soussigné,

A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent acte contenant :

ENTRE

Monsieur Stéphane Gérard Marie François **CONVERS**, plombier, époux de Madame Marie-Christine **FAYET**, demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE (43140) 92 avenue de la Semène..

Né à FIRMINY (42700) le 30 août 1970.

Marié à la mairie de SAINT-PAL-DE-MONS (43620) le 25 juillet 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier BERTRAND, notaire à SAINT-ETIENNE, le 24 juin 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'UNE PART

ET

Madame Marie-Christine **FAYET**, professeur des écoles, épouse de Monsieur Stéphane Gérard Marie François **CONVERS**, demeurant à LES VILLETES (43600) 1, Rue du Stade.

Née à FIRMINY (42700) le 29 mai 1973.

Mariée à la mairie de SAINT-PAL-DE-MONS (43620) le 25 juillet 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BERTRAND, notaire à SAINT ETIENNE, le 24 juin 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'AUTRE PART

LOI APPLICABLE

Les parties déclarent qu'après leur union, elles n'ont pas résidé hors de France, que ce soit à titre permanent ou provisoire. La loi applicable au divorce est par conséquent la loi française.

DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Pour Monsieur Stéphane CONVERS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Pour Madame Marie-Christine FAYET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ÉTAT LIQUIDATIF PRÉALABLE

Les parties, voulant consentir mutuellement à leur divorce par convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux dispositions de l'article 229 premier alinéa du Code civil, requièrent le notaire soussigné d'établir entre elles l'état liquidatif de leur régime matrimonial dont une copie authentique doit être jointe à cette convention en vertu du 5° de l'article 229-3 de ce Code.

PURGE DU DÉLAI DE RÉFLEXION

Chacune des parties déclare avoir reçu il y a plus de quinze jours, par l'intermédiaire de son avocat, le projet de convention de divorce contenant, en annexe, le projet du présent état liquidatif dans le cadre du délai de réflexion qui lui est accordé par l'article 229-4 du même Code.

Le justificatif de chacun de ces envois est annexé ainsi que les accusés de réception respectifs.

Le notaire soussigné constate que le délai de réflexion de quinze jours est maintenant purgé.

EXPOSE

Préalablement au partage d'indivision objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

MARIAGE SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Monsieur Stéphane CONVERS et Madame Marie-Christine FAYET, se sont mariés à la mairie de SAINT-PAL-DE-MONS (43620) 25 juillet 1998, sous le régime de la séparation de biens pure et simple définie par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Olivier BERTRAND, notaire à SAINT-ETIENNE, le 24 juin 1998.

Durant le mariage, s'est constitué entre eux un patrimoine indivisi dont elles entendent aujourd'hui procéder au partage.

SITUATION PATRIMONIALE AU JOUR DU MARIAGE

Les parties n'étaient propriétaires au jour de leur mariage d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la liquidation.

ACQUISITION EN INDIVISION PAR LES REQUERANTS D'UN BIEN SIS À LES VILLETES (HAUTE-LOIRE)

Suivant acte reçu par Maître Jean Michel POYET, Notaire à MONISTROL-SUR-LOIRE, en date du 9 février 2001, Monsieur CONVERS et Madame FAYET, ont acquis, à concurrence de la MOITIE INDIVISE chacun, de :

1° Monsieur Pierre PEALA, retraité, et Madame Henriette Vitaline Madeleine FOURGERON, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à FIRMINY (Loire), 3 rue de l'Eternité.

Nés :

-Monsieur à FIRMINY (Loire), le 23 février 1926,

-Madame à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (Loire), le 22 juin 1925.

Mariés sous le régime de l'ancienne communauté de meubles et acquêts, pour avoir contracté mariage à la mairie de UNIEUX (Loire), le 17 juillet 1948, sans contrat préalable.

2° Monsieur René Auguste Gérard SABATIER, retraité, et Madame Marguerite Claudette COLOMBET, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-ETIENNE (Loire), 17 rue Jeanne d'Arc

Nés :

-Monsieur à SAINT-ETIENNE (Loire), le 1^{er} janvier 1929,

-Madame à SAINTE-ETIENNE (Loire), le 29 avril 1934.

Mariés sous le régime de l'ancienne communauté de meubles et acquêts, pour avoir contracté mariage à la mairie de SAINT-ETIENNE (Loire), le 17 octobre 1957, sans contrat préalable.

Une maison à usage d'habitation sis à LES VILLETES (Haute-Loire), 1 rue du Stade.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY, le 12 mars 2001, volume 2001P, numéro 2830.

ACQUISITION EN INDIVISION PAR LES REQUERANTS D'UN BIEN SIS À BAS-EN-BASSET (HAUTE-LOIRE)

Suivant acte reçu par Maître Daniel FOURNEL, Notaire à SAINT-ETIENNE, en date du 31 juillet 2015, Monsieur CONVERS et Madame FAYET, ont acquis, à concurrence de la MOITIE INDIVISE chacun, de :

Monsieur Christian Marcel GRAND, retraité, époux de Madame Nicole Marie Paule PARIS, demeurant à LYON 8^{ème} arrondissement (69008), 10 rue Nestor.

Né à LYON 2^{ème} arrondissement (69002), le 28 novembre 1940.

Marié à la mairie de LYON 4^{ème} arrondissement (69004), le 16 juin 1962 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Une maison à usage d'habitation sis à BAS-EN-BASSET (Haute-Loire), 17 rue Jeanne d'Arc.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY, le 10 août 2015, volume 2015P, numéro 6693.

CREANCES ENTRE EPOUX

Il s'agit ici de répertorier les éventuels transferts de valeurs réalisés entre les patrimoines propres des parties. Ces créances ne rentrent pas dans l'établissement de la sommation. Elles seront évaluées selon les dispositions de l'article 815-13 du Code civil dans la mesure où elles ont servi à conserver ou à améliorer un bien indivis.

-Madame déclare n'avoir aucune créance à faire valoir contre son copartageant.

-Monsieur déclare avoir une créance à faire valoir contre son copartageant, ce que les parties reconnaissent, pour un montant de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000,00 EUR).

DONS, SUCCESSIONS ET LEGS RECUS OU RECUEILLIS DURANT LE MARIAGE

Monsieur Stéphane CONVERS déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession.

Madame Marie-Christine FAYET déclare n'avoir reçu durant son mariage aucun bien par donation ou legs, ni recueilli de succession.

CET EXPOSE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE**JOUISSANCE DIVISE**

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à ce jour.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à ce jour, et chacun des copartageants sera propriétaire et aura la jouissance divise des biens compris dans son attribution, à compter du même jour.

PROPRIETE

Conformément aux dispositions des articles 1542 et 883 premier alinéa du Code civil, chaque copartageant sera réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis la date d'entrée en indivision, c'est-à-dire depuis la date d'acquisition initiale des biens. En conséquence, chaque copartageant sera censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens.

À ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir, à ce jour, effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision. À défaut, ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que s'il s'agit de l'indivisaire qui les a accomplis.

MASSE A PARTAGER**Actif à partager**

La masse active comprend :

Article un :

Les parts de la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BLASSAC » :

La société « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE BLASSAC », Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 Euros, ayant son siège social à LES VILLETTES (Haute-Loire), 1 rue du Stade. Identifiée sous le numéro SIREN 484 527 874 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY.

Les parts de ladte société civile immobilière sont détenues dans les proportions suivantes :

- Monsieur CONVERS : 49%
- Madame FAYET : 51%

Évaluées à la somme de QUINZE MILLE EUROS 15.000,00 EUR

Article deux :

Un bien immobilier sis à LES VILLETTES (HAUTE-LOIRE) 43600 1 Rue du Stade, Blassac,

Une maison d'habitation élevée sur rez de chaussée composé de deux pièces, d'un premier étage de trois pièces, avec grenier au dessus.

Une grange attenante, rénovée composée d'un salon et d'une chambre.

Aisances et jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	171	1 RUE DU STADE	00 ha 03 a 68 ca
AK	298	BLASSAC	00 ha 03 a 61 ca

Total surface : 00 ha 07 a 29 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	172	BLASSAC	00 ha 00 a 15 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de la MOITIE indivise (1/2).

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Effet Relatif :

Acquisition suivant acte reçu par Maître POYET, notaire à MONISTROL-SUR-LOIRE le 9 février 2001 publié au service de la publicité foncière de LE PUY-EN-VELAY, le 12 mars 2001 volume 2001P, numéro 2830.

Evaluation :

Ledit bien est évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (265 000,00 EUR).

Article trois

Un bien immobilier sis à BAS-EN-BASSET (HAUTE-LOIRE) 43210 17 Rue Jeanne d'Arc,

Un bâtiment à usage d'habitation composé :

- au rez-de-chaussée de deux pièces,
- au premier étage de deux pièces,
- grenier au-dessus,

Une petite parcelle de terrain en nature de jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	208	17 RUE JEANNE D ARC	00 ha 00 a 72 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître FOURNEL, notaire à SAINT-ETIENNE le 31 juillet 2015 publié au service de la publicité foncière de LE PUY-EN-VELAY, le 10 août 2015 volume 2015P, numéro 6693.

Evaluation :

Ledit bien est évalué à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR).

TOTAL DE L'ACTIF : QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUROS)

MOBILIER

Les parties déclarent avoir convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles meublants et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

PASSIF A PARTAGER

La masse passive comprend :

NEANT.

BALANCE

La masse active s'élevant à400 000,00 EUR

La masse passive s'élevant à00,00 EUR

**BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET INDIVIS de
QUATRE CENT MILLE EUROS,**

Ci.....**400 000,00 EUR**

DROITS DES PARTIES

Monsieur Stéphane CONVERS a droit à la MOITIE des biens immobiliers et à 49% des parts de SCI soit CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS
Ci.....199 850,00 EUR

Madame Marie-Christine FAYET a droit à la MOITIE des biens immobiliers et à 51% des parts de SCI soit DEUX CENT MILLE CENT CINQUANTE EUROS

Ci.....200 150,00 EUR

CREANCES ENTRE EPOUX

Monsieur Stéphane CONVERS possède une créance contre Madame FAYET s'élevant à la somme de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000,00 EUR).

DROITS DES PARTIES DANS LA LIQUIDATION GLOBALE

Monsieur CONVERS a droit à :

-A la moitié des biens immobiliers et à 49% des parts de SCI soit CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS,

Ci199 850,00 EUR

-A la créance due par Madame FAYET s'élevant à TRENTE CINQ MILLE EUROS,

Ci35 000,00 EUR

Soit un total de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS,

ci234 850,00 EUR

Madame FAYET a droit à :

-A la moitié des biens immobiliers et à 51% des parts de SCI soit DEUX CENT MILLE CENT CINQUANTE EUROS,

Ci200 150,00 EUR

-Dédution faite de la créance due à Monsieur CONVERS s'élevant à la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS,

Ci35 000,00 EUR

Soit un total de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS,

ci165 150,00 EUR

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Monsieur Stéphane CONVERS

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Stéphane CONVERS, qui accepte, savoir :

-Les biens sis à LES VILLETES ci-dessus désignés, pour une valeur de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS, ci265 000,00 EUR.

-Les 99% des parts de la SCI, ci-dessus désignées, pour une valeur de QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci14 850,00 EUR.

-A charge pour lui de verser une soulte à Madame FAYET, s'élevant à QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci45 000,00 EUR.

SOIT UN TOTAL EGAL A SES DROIT234 850,00 EUR.

Madame Marie-Christine FAYET

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Marie-Christine FAYET, qui accepte, savoir :

-Les biens sis à BAS EN BASSET ci-dessus désignés, pour une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS, ci120 000,00 EUR.

-1% des parts de la SCI, ci-dessus désignées, pour une valeur de CENT CINQUANTE EUROS, ci150,00 EUR.

-La soulte due par Monsieur CONVERS, s'élevant à QUARANTE CINQ MILLE EUROS, ci45 000,00 EUR.

SOIT UN TOTAL EGAL A SES DROIT165 150,00 EUR.

SOLTE

Le montant de la soulte s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 EUR).

Toutefois, de convention expresse entre les parties, sans qu'une intention libérale ne puisse être retenue, Madame Marie-Christine FAYET, renonce purement et simplement à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR), ne restant donc à devoir par Monsieur Stéphane CONVERS, qu'une soulte de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Par conséquent, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), formant le montant de la soulte, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Marie-Christine FAYET le reconnaît.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE**CONDITIONS**

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

GARANTIES

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

PROPRIÉTÉ

Chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

JOUISSANCE

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à ce jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

CONFUSION

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

PRISE DE POSSESSION - ÉTAT - CONTENANCE

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

ASSURANCE INCENDIE

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

IMPÔTS ET CHARGES

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir connaissance de la situation des **BIENS** objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne

pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

REVOCACTION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'une des parties et des dispositions à cause de mort, accordés par une des parties envers l'autre par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire celle qui les a consentis.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement les donations à terme de biens présents.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE – JOUISSANCE DIVISE

Les parties fixent la dissolution du régime matrimonial, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, et ce dans leurs rapports mutuels à la date du dépôt de la convention sous signature privée contresigné par avocats.

Elles conviennent, en outre, d'établir la jouissance divise à la même date. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), formant le montant de la soulte sera exigible immédiatement à la signature dudit acte.

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

- Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulée aura lieu au domicile du créancier suivant les modes libératoires légaux.
- Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de la soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du créancier d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.
- En toute hypothèse, le créancier aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes restant dues.
- Qu'en cas de décès du débiteur, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.
- Qu'en cas de variation de la valeur des biens échus de plus du quart en plus ou en moins, la variabilité telle qu'admise par l'article 828 du Code civil soit exclue.

Le débiteur de la soulte déclare qu'il paiera en totalité de ses deniers personnels.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Le créancier dispense le notaire soussigné de prendre inscription d'hypothèque légale du copartageant lors de la publication des présentes, se réservant la possibilité de le faire ultérieurement, quand bon lui semblera, et s'il le juge nécessaire, aux frais du débiteur.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Chacune des parties prendra les biens qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours notamment pour les biens immobiliers soit en raison du bon et du mauvais état des constructions, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

Elle acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et taxes grevant les biens qui lui sont attribués, ainsi que tous abonnements notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances.

Elle supportera les servitudes et charges pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et profitera de celles actives.

A ce sujet les parties déclarent qu'il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

SITUATION HYPOTHECAIRE

- EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES

Une fiche d'immeuble obtenue à la date du 12 janvier 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription.

Le propriétaire déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant le bien article DEUX :

Ledit bien appartient aux époux en pleine propriété indivise à concurrence de la moitié chacun, par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait ensemble de :

1° Monsieur Pierre PEALA, retraité, et Madame Henriette Vitaline Madeleine FOURGERON, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à FIRMINY (Loire), 3 rue de l'Eternité.

Nés :

-Monsieur à FIRMINY (Loire), le 23 février 1926,

-Madame à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (Loire), le 22 juin 1925.

Mariés sous le régime de l'ancienne communauté de meubles et acquêts, pour avoir contracté mariage à la mairie de UNIEUX (Loire), le 17 juillet 1948, sans contrat préalable.

2° Monsieur René Auguste Gérard SABATIER, retraité, et Madame Marguerite Claudette COLOMBET, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-ETIENNE (Loire), 17 rue Jeanne d'Arc

Nés :

-Monsieur à SAINT-ETIENNE (Loire), le 1^{er} janvier 1929,

-Madame à SAINTE-ETIENNE (Loire), le 29 avril 1934.

Mariés sous le régime de l'ancienne communauté de meubles et acquêts, pour avoir contracté mariage à la mairie de SAINT-ETIENNE (Loire), le 17 octobre 1957, sans contrat préalable.

Suivant acte reçu par Maître Jean Michel POYET, Notaire à MONISTROL-SUR-LOIRE, en date du 9 février 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY, le 12 mars 2001, volume 2001P, numéro 2830.

Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure figure aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Michel POYET, Notaire à MONISTROL-SUR-LOIRE, en date du 9 février 2001, dont le contenu demeure en une note annexée.

Concernant le bien article TROIS :

Ledit bien appartient aux époux en pleine propriété indivise à concurrence de la moitié chacun, par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait ensemble de :

Monsieur Christian Marcel GRAND, retraité, époux de Madame Nicole Marie Paule PARIS, demeurant à LYON 8^{ème} arrondissement (69008), 10 rue Nestor.

Né à LYON 2^{ème} arrondissement (69002), le 28 novembre 1940.

Marié à la mairie de LYON 4^{ème} arrondissement (69004), le 16 juin 1962 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Suivant acte reçu par Maître Daniel FOURNEL, Notaire à SAINT-ETIENNE, en date du 31 juillet 2015.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY, le 10 août 2015, volume 2015P, numéro 6693.

Origine de propriété antérieure

L'origine de propriété antérieure figure aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel FOURNEL, Notaire à SAINT-ETIENNE, en date du 31 juillet 2015, dont le contenu demeure en une note annexée.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans la liquidation, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de créances entre elles nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif indivis.

Elles renoncent à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil.

NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les modalités de la liquidation ont été négociées librement entre elles.

Elles attestent que les stipulations de cet acte ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

De plus, en application de l'article 1112-1 du même Code, elles affirment que toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, et reconnaissent que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DATE D'EFFET DE LA LIQUIDATION

Une copie authentique de la présente liquidation sera jointe à la convention sous signature privée contresignée par avocats, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 229-1 du Code civil. Cette convention devra ensuite être déposée avec ses annexes

au rang des minutes d'un notaire, qui contrôlera alors le respect des exigences formelles prévues aux 1° à 6° de l'article 229-3 du Code civil et du délai de réflexion prévu à l'article 229-4 de ce Code.

Ce dépôt donne à la convention de divorce ses effets, en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Le présent acte ne pourra produire d'effet que lorsque la condition légale du dépôt sera remplie.

FORMALITES

Lorsque la convention de divorce sera déposée au rang des minutes d'un notaire, cet acte de liquidation sera publié au service de la publicité foncière compétent, le droit de partage devant être acquitté dans le délai de droit.

En vertu du dernier alinéa de l'article 1145 du Code de procédure civile, la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce, et le paiement des droits y afférents, sont accomplis au moyen de la production d'un original de la convention.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage d'une indivision conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR)
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9 200,00 EUR) figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer.

En conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT EUROS (390 800,00 EUR).

CALCUL DES DROITS

$390\ 800 \times 1,10\% = 4\ 298,80$
Arrondi à 4 299€

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquelles les actes dont l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il leur précise les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DÉCLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera enregistré et publié au service de la publicité foncière de LE PUY-EN-VELAY.

Pour la détermination de la contribution de sécurité immobilière la valeur concernée est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (385 000,00 EUR).

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (385,00 EUR).

DÉCLARATIONS DES PARTIES

SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

SUR LA VALEUR DES BIENS

Les parties attestent avoir été informées que les biens doivent, en principe, être estimés, à la date de l'acte de partage. Toutefois, dans la mesure où la date de jouissance divise est différente de celle du partage, l'impôt est alors liquidé sur la valeur des biens à cette date, sauf cas de fraude, d'erreur manifeste, ou délai entre la date de jouissance divise et celle du partage peu important.

SUR L'OPPOSABILITÉ AUX TIERS

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

SUR LA DÉCHARGE DE SOLIDARITÉ FISCALE

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 1691 bis du Code général des impôts, elles peuvent demander à l'Administration fiscale, une fois le divorce devenu définitif, à être déchargées de la responsabilité solidaire pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune immobilière et de la taxe d'habitation.

FRAIS

Tous les frais de l'acte évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS, seront supportés par les parties, dans la proportion de moitié chacune, ainsi qu'elles s'y obligent solidairement.

Les frais incombant à Madame FAYET seront prélevés directement sur la soulte à elle due par Monsieur CONVERS, ainsi qu'elle en donne son accord exprès au notaire soussigné.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses suivantes :

- pour Monsieur CONVERS, 92 Avenue de la Semène à LA SEAUVE SUR SEMENE (Haute-Loire),
- pour Madame FAYET, 1 rue du Stade à LES VILLETES (Haute-Loire)

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Mathilde GOUTORBE Notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Laurence ZILIC-BALAY, Sophie SABOT-BARCET, Julien AZZOLA, Gaëtan POYET, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à MONISTROL SUR LOIRE (Haute-Loire) ZA Les Terrasses du Mazel, 15 boulevard François Mitterrand CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En page SEPT (7) de la minute, sous le paragraphe intitulé SOULTE**Au lieu de lire :****SOULTE**

Le montant de la soulte s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 EUR).

Toutefois, de convention expresse entre les parties, sans qu'une intention libérale ne puisse être retenue, Madame Marie-Christine FAYET, renonce purement et simplement à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR), ne restant donc à devoir par Monsieur Stéphane CONVERS, qu'une soulte de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Par conséquent, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), formant le montant de la soulte, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial ainsi que Madame Marie-Christine FAYET le reconnaît.

Et il en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE**Il y a lieu de lire :****SOULTE**

Le montant de la soulte s'élève à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 EUR).

Toutefois, de convention expresse entre les parties, sans qu'une intention libérale ne puisse être retenue, Madame Marie-Christine FAYET, renonce purement et simplement à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR), ne restant donc à devoir par Monsieur Stéphane CONVERS, qu'une soulte de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Par conséquent, la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), formant le montant de la soulte, sera payée tel qu'indiqué plus amplement ci-après, par l'intermédiaire de la comptabilité notariale.

FAIT A MONISTROL SUR LOIRE (Haute-Loire),

LE SEIZE FÉVRIER DEUX MIL VINGT-QUATRE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 16 pages sans la reproduction des annexes, comprenant une mention établie pour les besoins de la publicité foncière ci reproduite en pages 14 et 15 de la présente copie et approuvée sans renvoi ni mot nul.

